

# **AMITIE et DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE - XARITOO BOKK LIGGÉY**

## **Statuts**

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Amitié et Développement solidaire – Xaritoo Bokk Liggéy**

initialement créée le 17 septembre 2005, sous le titre  
Amitié Solidarité Développement France Sénégal.

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour buts

- L'approfondissement des relations d'amitié entre ses membres
- Le financement de projets, notamment dans le domaine économique, entraînant la création d'emplois dans la production de biens ou de services au Sénégal.
- L'accompagnement et le suivi des dits projets.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez M. DONZEL 76 C, rue Lecourbe 75015 PARIS.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui notifiera sans tarder cette décision aux adhérents de l'association.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le recours aux médias pour accroître sa notoriété et à l'expertise de personnalités compétentes pour l'évaluation des projets.
- l'organisation de voyages au Sénégal et toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

### **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource non contraire à la réglementation en vigueur.  
En aucun cas les dons reçus par l'association ne sont assimilables à des parts souscrites dans une société ou un fonds d'investissement.

### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres associés

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association.  
Les membres associés sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an et réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations expédiées par courrier postal ou courrier électronique. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au maximum, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de : un Président, un Président adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Il décide des actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12 : Rémunération**

La fonction d'Administrateur est exercée à titre bénévole. Aucune gratification, indemnisation, ni remboursement de frais (déplacement, restauration, hébergement) ne sont réglementairement prévus pour la participation au fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, et obligatoirement sur demande du quart des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf en cas de projets soit de modification des statuts ou du règlement intérieur soit de dissolution de l'association qui nécessitent pour être adoptées la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Le projet de règlement intérieur de l'association sera établi par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur fixera les modalités d'agrément et de suivi des projets soutenus par l'association, ainsi que la durée des mandats des membres du bureau.

Il ne pourra être modifié que par une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2007